

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections, de la
Réglementation et des ICPE
Affaire suivie par : M. B. LABAT
Tél : 05 58 06 59 15
Courriel : bernard.labat@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

- 5 JUIN 2014

V/Référence : Votre courrier du 9 septembre 2013.

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, votre société, dont le siège social est situé 7 rue du Dr Lancereaux à Paris (75008), exploite ou est autorisée à exploiter, Chemin du Rouzet à Aire-sur-l'Adour (40800), des activités de gestion de déchets autorisées ou réglementées par mon arrêté n° 2012/784 du 13 décembre 2012. Certaines relèvent du champ d'application de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles ('directive IED').

Après examen de votre déclaration et correspondance entre votre société et la DREAL, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques mentionnées dans le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime *</i>
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), <i>la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne</i>	Quantité inférieure à 1 t	NC
2710-2 c	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leurs producteurs professionnels (autres que les ménages), <i>le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m³</i>	290 m ³ <i>(superficie totale : 2 500 m² ; activité maximale : 5 000 t/an)</i>	D C
2711	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, <i>le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</i>	inférieur à 100 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, non visée aux rubriques 2710, 2711 et 2712, <i>la surface étant inférieure à 100 m².</i>	inférieure à 100 m ²	NC
2714-1	Transit, regroupement, tri de pneumatiques usagés , <i>le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 1 000</i>	1 250 m ³	A

	m^3	(activité maximale : 10 000 m^3 /an)	
	Transit de déchets de bois, papier carton, plastiques, caoutchouc, <i>le volume étant, au plus, de 3 bennes de déchets en mélange (non encore triés) et 3 bennes de déchets triés</i>	192 m^3	
2715	Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre , <i>le volume susceptible d'être présent étant supérieur à 250 m^3</i>	320 m^3	D
2716-2	Dépôt de déchets verts (plate forme de réception et de broyage) <i>le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 1 000 m^3</i>	800 m^3	D C
2760-2	Ancienne décharge de déchets non dangereux arrêtée en 2009, en phase de surveillance de post-exploitation depuis l'arrêt.	environ 2 ha	A
	Installation de stockage de déchets non dangereux **, configurée en 16 casiers de surfaces unitaires comprises entre 5 000 et 6 000 m^2 <i>Durée de la phase d'exploitation (phase d'admission) : 19,2 ans</i> <i>Durée d'autorisation (phase d'aménagement initiale comprise) : 20 ans</i> <i>Volume annuel admis : . 62 000 t/an au maximum</i> <i>. 58 750 t/an en moyenne</i>	capacité totale : 1 130 000 t	
	Stockage de déchets d' amiante lié à des matériaux inertes (densité moyenne : 0,7), dans un casier spécifique <i>Volume annuel admis : . 1 500 t/an au maximum</i> <i>. 1 000 t/an en moyenne [ed1]</i>	capacité totale : 10 000 t	
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement Traitement biologique de terres polluées	activité 'Terres polluées' globale : 100 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, <i>la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j</i> : Traitement biologique de terres polluées	(25 000 t/an)	A
	Broyage de déchets verts , (puissance maximale mise en œuvre : 500 kW)	16 t/j (4 000 t/an)	
3510 rubrique IED principale	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique [...] de terres polluées	100 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs		A

	des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique [...] de terres polluées <i>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</i>		
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	→ ISDND : . maxi : 62 000 t/an . moyenne : 58 750 t/an → stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : . maxi : 1 500 t/an . moyenne : 1 000 t/an	A

- * AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
D C : installation qui serait soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, si elle n'était pas incluse dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.
NC : non classé
- A : autorisation
D : déclaration
- ** opération D5 (mise en décharge spécialement aménagée), au sens de l'annexe I de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets. Installation désignée « ISDND ».

Ce tableau actualise celui noté à l'article 1.3 de mon arrêté du 13 décembre 2012.

Enfin, en l'absence de « *Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)* » associées à la rubrique principale, le document de référence retenu est le BREF « *Traitement des déchets* » d'août 2006.

La parution des Conclusions sur les MTD au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation de vos installations. Conformément à l'article R.515-70 du code de l'environnement, vous disposerez alors d'un an pour me remettre votre dossier de réexamen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
la directrice,



Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Monsieur le Directeur
Société TERRALIA
7 rue du Dr Lancereaux
75008 PARIS

Copie à : DREAL - UT 40

